

BVGer F-3494/2018 vom 4. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3494_2018

FR: TAF F-3494/2018 du 4 février 2019

IT: TAF F-3494/2018 del 4 febbraio 2019

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226ss, ad ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0) a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de l'ancienne loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (aLN). En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 1 ALN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la demande de naturalisation facilitée de A. _____ a été déposée, le 16 juillet 2014, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; cette demande se fondait en outre sur la conviction de l'intéressé d'avoir été suisse durant au moins cinq ans, à compter du jour de sa naissance, le 1er janvier 2000, (cf. art. 29 aLN; voir également art. 22 aLN), jusqu'à l'enregistrement de la perte de la nationalité, le 14 août 2013. Aussi, les demandes qui, comme celle présentée par A. _____ en vue de l'octroi de la naturalisation facilitée, ont été déposées avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la LN, sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit (matériel) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (cf. arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2, et jurisprudence citée et arrêt du TAF F-6326/2016 du 20 avril 2018 consid. 3).

E. 4.1

A teneur de l'art. 26 al. 1 aLN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant : a.se soit intégré en Suisse ; b.se conforme à la législation suisse ;c.ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

E. 4.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi jusqu'à présent (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 4.3

Le comportement conforme à l'ordre juridique suisse visé à l'art. 26 al. 1 let. b aLN implique que l'étranger n'ait pas une attitude répréhensible, notamment du point de vue du droit pénal. En substance, il s'agit de respecter la sécurité publique, c'est-à-dire l'inviolabilité des biens juridiques d'autrui. Le candidat à la naturalisation ne doit pas faire l'objet de condamnation ou enquête pénale en cours, ni avoir d'inscription au casier judiciaire. En principe, les infractions mineures ne constituent pas, à elles seules, un motif de refus de naturalisation (cf. Ousmane Samah, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité [ALN], Berne 2014, p. 98s, ad art. 26 aLN; cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 236s, n° 559). Ainsi, la Confédération examine, dans le cadre habituel des demandes de naturalisations ordinaires et facilitées, s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation sur le plan du respect de l'ordre juridique. Le Manuel sur la nationalité constitue l'ouvrage de référence regroupant toutes les bases légales fédérales (y compris les directives et les circulaires) en vigueur dans le domaine de la nationalité, la jurisprudence des tribunaux fédéraux en la matière et la pratique du SEM. Les naturalisations ordinaires et facilitées, tout comme la réintégration, supposent que le requérant se conforme à la législation suisse, cette conformité se référant tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière. Aussi les inscriptions au casier judiciaire et les procédures pénales en cours constituent-elles fondamentalement un obstacle à la naturalisation (cf. site internet du SEM

<https://www.sem.admin.ch/> : Publications & services V. Nationalité Manuel Nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017, Chapitre 4, ch. 4.7.1 et 4.7.3 ; site consulté en décembre 2018). 4.4 Selon le Manuel sur la nationalité du SEM pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 (cf. ch. 4.7.3.1 let. ff), les peines infligées à des mineurs constituent un obstacle à la naturalisation lorsqu'elles sont lourdes. En présence de peines moins lourdes, il convient d'évaluer la situation dans son ensemble sous l'angle de l'intégration.

E. 4.5

A teneur de l'art. 29 al. 1 aLN, l'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité communale ou cantonale peut bénéficier de la naturalisation facilitée. En règle générale, il acquiert par cette naturalisation le droit de cité du canton responsable de l'erreur ; il acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

E. 5.1

Dans son arrêt du 30 juin 2017, le Tribunal a considéré que A._____ avait vécu, à tout le moins pendant plus de cinq ans (selon les conditions de l'art. 29 al. 1 aLN), dans la conviction qu'il était suisse et qu'il a été traité comme tel par les autorités du canton de Vaud. Il a par ailleurs considéré que les condamnations dont il avait fait l'objet entre 2011 et 2015 n'étaient pas suffisantes pour s'opposer à sa naturalisation facilitée au regard de l'art. 26 al. 1 let. b aLN, compte tenu en particulier de la stabilisation supposée de son comportement et des perspectives professionnelles qui paraissaient s'ouvrir à lui.

E. 5.2

Dans son arrêt du 16 mai 2018, le Tribunal fédéral a confirmé, par substitution de motifs, l'argumentation retenue par le Tribunal dans son arrêt du 30 juin 2017 s'agissant des conditions de la nationalité suisse admise par erreur au sens de l'art. 29 al. 1 let a LN. Le Tribunal fédéral a, par contre, considéré que le Tribunal avait conclu de manière prématurée que A._____ remplissait les conditions de l'art. 26 al. 1 let. a à c aLN, dès lors qu'il n'avait pas pris en compte la condamnation dont l'intéressé avait fait l'objet le 16 février 2017 par le Tribunal des mineurs.

E. 5.3

Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner, dans le cadre de la présente procédure, si A._____ remplit les conditions d'intégration et de comportement posées par l'art. 26 al. 1 aLN à l'octroi de la naturalisation facilitée. 6.L'examen du jugement que le Tribunal des mineurs a prononcé le 16 février 2017 à l'endroit de A._____ amène le Tribunal à constater que son appréciation du respect par le recourant de l'ordre juridique, laquelle l'avait amené à considérer que celui-ci remplissait les conditions d'intégration et de comportement posées par l'art. 26 al. 1 aLN, se trouve considérablement modifiée par le nombre et la nature des délits pour lesquels il a été condamné le 16 février 2017. Il s'impose de constater ainsi que, contrairement à l'amélioration de comportement du recourant qui avait été alléguée en cours de procédure (cf. les déterminations de sa mandataire du 12 septembre 2016 et les rapports de comportement joints à cet écrit), qui avait amené le Tribunal à considérer, dans son arrêt du 30 juin 2017, que celui-ci se conformait désormais à la législation suisse, le jugement du Tribunal des mineurs du 16 février 2017 amène le Tribunal à devoir constater que le recourant s'était, en réalité, livré entre le 2 décembre 2015 et le 23 avril 2016 à une intense activité délictuelle qui l'a vu commettre, durant quatre périodes successives, de multiples infractions énumérées à la lettre HH ci-dessus. Dans les

considérants de son jugement, le Tribunal des mineurs a d'ailleurs retenu que l'exécution d'une partie de la peine paraissait nécessaire pour faire prendre pleinement conscience à A. _____ de la gravité de ses actes et le détourner de la commission de nouvelles infractions, qu'un sursis partiel était accordé à l'intéressé, mais qu'au vu de ses nombreux antécédents, un délai d'épreuve maximal de deux ans devait être fixé. Le Tribunal se doit de remarquer au surplus que plusieurs des infractions pénales commises par le recourant durant cette période (soit notamment vol, dommages à la propriété et violation de domicile) sont d'une gravité certaine. De plus, la répétition de ces délits sur une période prolongée manifeste l'absence totale de scrupules du recourant à s'attaquer aux biens d'autrui. Il s'impose de constater enfin que, depuis le prononcé de l'arrêt du Tribunal du 30 juin 2017, A. _____ a fait l'objet, le 7 juin 2018, d'une nouvelle condamnation, par le Ministère public cantonal STRADA à Lausanne, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant 3 ans et à 300 francs d'amende pour des infractions à la Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup, RS 812.121) commises entre le 16 et le 17 avril 2018. En conséquence, l'activité délictuelle du recourant ayant fondé sa condamnation du 16 février 2017, ainsi que la propension à la récidive que celui-ci a encore démontrée ultérieurement, amène le Tribunal à considérer, contrairement à ce qu'il avait retenu dans son arrêt du 30 juin 2017, que A. _____ ne remplit pas la condition du respect de l'ordre juridique posée par l'art. 26 aLN et qu'il ne saurait, pour ce motif, prétendre à la naturalisation facilitée. 8. Il ressort de ce qui précède que la décision du 18 décembre 2015 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.